

N° : DP 20/344

DECISION DU PRESIDENT

20FOUR06 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE DE PIECES DETACHEES DE RECHANGE ET D'ACCESSOIRES, NECESSAIRES A L'ENTRETIEN DES DIFFERENTS ENGIN DE NETTOIEMENT POUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN TOULON - LE REVEST - RELANCE SUITE A UNE DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU LOT N°1 DE LA PROCEDURE 19FOUR25

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°19/12/447 du 10/12/2019 habilitant la commission MAPA à émettre un avis préalable avant toute attribution d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 05/08/2020,

CONSIDERANT que le présent marché concerne un accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de pièces détachées de rechange et d'accessoires, nécessaires à l'entretien des différents engins de nettoyage pour le territoire métropolitain Toulon - le Revest,

CONSIDERANT qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence a été lancée en date du 18/05/2020 avec une remise des offres fixée au 05/06/2020 après un premier appel d'offre ouvert déclarée infructueux,

CONSIDERANT qu'un guichet restreint a été ouvert sur la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT qu'un dossier a été retiré,

CONSIDERANT qu'une société a déposé une offre dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat présentait les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la Commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société EUROVOIRIE (60300) Senlis,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'accord-cadre avec la société EUROVOIRIE pour un montant estimatif annuel de 28 102,74 € HT étant précisé :

Minimum de 15 000,00 € HT ; maximum de 80 000,00 € HT.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.
L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.
L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal, opérations 61104 et 2377, articles 60632-7222-011 et 60632-7212-011.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **19 AOUT 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

